

RÈGLEMENT OMNIBUS NUMÉRO 1038-2026

MODIFIANT LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT POUR LA MISE AUX NORMES DES PUIITS GRENIER ET DES MERLES (643-2010) POUR L'INSTALLATION D'UNITÉS MBBR (655-2011) POUR L'AUGMENTATION DE LA CAPACITÉ DE TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE (859- 2019), POUR LE RACCORDEMENT DES PUIITS 11 et 12 (883-2020) ET POUR LE RACCORDEMENT DES PUIITS 13 et 14 (946-2022) AFIN DE MODIFIER LES CLAUSES DE TAXATION ET DE FINANCEMENT DES EMPRUNTS CONTRACTÉS

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Apollinaire, MRC de Lotbinière, tenue le 4 mai 2026, à la salle du conseil municipal, 94, rue Principale, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire : Jonathan Moreau

Les conseillers : Marie-Hélène Talbot, conseillère n° 1
Jean-Pierre Lamontagne, conseiller n° 2
Rosalie Cyr-Demers, conseillère n° 3
Alexandre D'Amour, conseiller n° 6

Était/étaient absents à cette séance : André Olivier, conseiller n° 5

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire.

ATTENDU QUE depuis 2010, la municipalité a adopté plusieurs règlements d'emprunt relativement à l'aménagement d'infrastructures liées à l'approvisionnement en eau potable et au traitement des eaux usées;

ATTENDU QUE sur cette même période, le développement du territoire s'est caractérisé par une augmentation significative des constructions à vocation commerciales et multirésidentielles;

ATTENDU QUE cette évolution du cadre bâti a pour effet de modifier la répartition de la charge fiscale entre les différentes catégories d'immeubles;

ATTENDU QU'au regard de la consommation en eau potable, la structure de taxation actuelle et applicable à certains immeubles, notamment au niveau des immeubles de plus d'un logement et ceux de nature commerciale, est susceptible de créer des situations d'iniquité fiscale;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de revoir la formulation des clauses de taxation et de financement prévues aux règlements d'emprunt afin d'assurer une répartition plus équitable des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des emprunts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1077 du *Code municipal du Québec* (RLRQ. c. C-27.1), le conseil peut, par règlement et conditionnellement à l'approbation par le ministre, modifier ou remplacer une taxe spéciale imposée par un règlement d'emprunt en vertu duquel des billets, des bons ou d'autres titres ont été émis.

ATTENDU QUE le règlement de modification doit, au moins 30 jours avant qu'il ne soit soumis au ministre, être publié selon la procédure prévue pour la publication des avis publics et mentionner que toute personne qui désire s'opposer à l'approbation du règlement doit en informer le ministre par écrit au cours de ces 30 jours.

ATTENDU QU'une présentation et qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 13 avril 2026 par Prescylle Bégin, conseillère numéro 4;

IL EST PROPOSÉ PAR : Alexandre D'Amour, conseiller no 6
ET RÉSOLU à l'unanimité

Qu'un règlement portant le numéro 1038-2026 soit adopté et qu'il soit décrété par règlement ce qui suit.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT NUMÉRO 643-2010**2.1. Clause de taxation**

L'Article 5 du Règlement numéro 643-2010, *Règlement d'emprunt pour la mise aux normes des puits Grenier et des Merles et la construction d'un second réservoir d'eau potable et abrogeant le Règlement d'emprunt 642-2010* est remplacé par le suivant :

Pour pourvoir à soixante-quinze pour cent (75 %) des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du montant d'un million cent quarante-huit mille deux cent quarante-deux et trente-six dollars (1 148 242.36 \$) de l'emprunt sur période de vingt ans (20 ans), il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation correspondant au périmètre urbain de Saint-Apollinaire, tel que délimité à la carte 33 du règlement 285-2018 de la MRC de Lotbinière, laquelle est jointe comme annexe C du présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités	Facteur
Immeubles résidentiels		
Immeubles comportant un (1) seul logement	1.00	par logement
Immeubles comportant plus de un (1) logement	0.75	par logement
Résidence pour personnes âgées et maison de chambres	0.50	par logement
Immeubles non résidentiels (Composante non résidentielle)		
Immeubles dont la classe (code de mixité) est inférieure ou égale à 4 %	0.00	par local
Immeubles dont la classe (code de mixité) est inférieure ou égale à 15 %	0.25	par local
Immeubles dont la classe (code de mixité) est inférieure ou égale à 50 %	0.50	par local
Immeubles dont la classe (code de mixité) est supérieure à 50 %		
Dépanneurs et station-services avec lave-auto	8.00	par local
Épiceries grande surface	6.00	par local
Microbrasseries	6.00	par local
Complexes sportifs	6.00	par local
Gyms et salles d'entraînement	4.00	par local
Restaurants, bars et cafés	4.00	par local
Concessionnaires automobile	4.00	par local
Garderies privées	4.00	par local
Dépanneurs et station-services sans lave-auto	3.00	par local
Autres services de préparation de repas	3.00	par local
Services personnels (coiffure, esthétique, massothérapie, etc.)	3.00	par local
Soins de santé (Cliniques, instituts, centres, etc.)	3.00	par local
Garages et ateliers mécaniques	2.00	par local
Services d'entreposage et de récupération	2.00	par local
Autres commerces de détail (pharmacies, quicalleries, librairies, etc.)	2.00	par local
Services professionnels et bureaux administratifs (Notaires, comptables, courtiers, banques, etc.)	2.00	par local
Autres	2.00	par local
Hôtels et lieux d'hébergement	0.50	Par chambre
<i>Pour la composante résidentielle de l'immeuble mixte, se référer à la section précédente (Immeubles résidentiels)</i>		
Immeubles industriels		
Activités nécessitant de l'eau potable dans ses procédés de fabrication incluant le lavage récurrent des équipements et/ou véhicules	8.00	par local
Autres immeubles industriels	3.00	par local
Immeubles agricoles et forestiers		
Tous les immeubles	0.00	par immeuble
Autres immeubles		
Terrains vagues desservis	0.50	par immeuble

Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir à vingt-cinq pour cent (25 %) des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du montant d'un million cent quarante-huit mille deux cent quarante-deux et trente-six dollars (1 148 242.36 \$) de l'emprunt sur période de vingt ans (20 ans), conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.

2.2. Annexes

L'Annexe C du Règlement numéro 643-2010, *Règlement d'emprunt pour la mise aux normes des puits Grenier et des Merles et la construction d'un second réservoir d'eau potable et abrogeant le Règlement d'emprunt 642-2010* est remplacée par l'Annexe A du présent règlement (1038-2026).

ARTICLE 3 MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT NUMÉRO 655-2011

3.1. Clause de taxation

L'Article 6 du Règlement numéro 655-2011, *Règlement d'emprunt pour l'installation d'unités MBBR au site de traitement des eaux usées existant* est remplacé par le suivant :

Pour pourvoir à cinquante pour cent (50 %) des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation correspondant au périmètre urbain de Saint-Apollinaire tel que délimité à la carte 33 du règlement 285-2018 de la MRC de Lotbinière, laquelle est jointe comme annexe C du présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités	Facteur
Immeubles résidentiels		
Immeubles comportant un (1) seul logement	1.00	par logement
Immeubles comportant plus de un (1) logement	0.75	par logement
Résidence pour personnes âgées et maison de chambres	0.50	par logement
Immeubles non résidentiels (Composante non résidentielle)		
Immeubles dont la classe (code de mixité) est inférieure ou égale à 4 %	0.00	par local
Immeubles dont la classe (code de mixité) est inférieure ou égale à 15 %	0.25	par local
Immeubles dont la classe (code de mixité) est inférieure ou égale à 50 %	0.50	par local
Immeubles dont la classe (code de mixité) est supérieure à 50 %		
Dépanneurs et station-services avec lave-auto	8.00	par local
Épiceries grande surface	6.00	par local
Microbrasseries	6.00	par local
Complexes sportifs	6.00	par local
Gyms et salles d'entraînement	4.00	par local
Restaurants, bars et cafés	4.00	par local
Concessionnaires automobile	4.00	par local
Garderies privées	4.00	par local
Dépanneurs et station-services sans lave-auto	3.00	par local
Autres services de préparation de repas	3.00	par local
Services personnels (coiffure, esthétique, massothérapie, etc.)	3.00	par local
Soins de santé (Cliniques, instituts, centres, etc.)	3.00	par local
Garages et ateliers mécaniques	2.00	par local
Services d'entreposage et de récupération	2.00	par local
Autres commerces de détail (pharmacies, quicalleries, librairies, etc.)	2.00	par local
Services professionnels et bureaux administratifs (Notaires, comptables, courtiers, banques, etc.)	2.00	par local
Autres	2.00	par local
Hôtels et lieux d'hébergement	0.50	Par chambre
<i>Pour la composante résidentielle de l'immeuble mixte, se référer à la section précédente (Immeubles résidentiels)</i>		
Immeubles industriels		
Activités nécessitant de l'eau potable dans ses procédés de fabrication incluant le lavage récurrent des équipements et/ou véhicules	8.00	par local
Autres immeubles industriels	3.00	par local
Immeubles agricoles et forestiers		
Tous les immeubles	0.00	par immeuble
Autres immeubles		
Terrains vagues desservis	0.50	par immeuble
Unité d'évaluation vacante constituée d'un ou plusieurs lots cadastrés ayant une superficie de plus de 750 mètres carrés identifiés « Grandes propriétés » à l'annexe 2 du présent règlement :		
Ayant front sur une rue publique	1.00	Par tranche de 750 mètres carrés pouvant être bâti
N'ayant front sur aucune rue publique (superficie considérée à 75 %)	1.00	Par tranche de 750 mètres carrés pouvant être bâti
Unité d'évaluation vacante constituée d'un ou plusieurs lots cadastrés et ayant une superficie de 750 mètres carrés et moins	1.00	Par lot ou ensemble de lots cadastrés pouvant être bâtis

Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir à cinquante pour cent (50 %) des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 4 MODIFICATIONS APPROTÉES AU RÈGLEMENT NUMÉRO 859-2019

4.1. Clause de taxation

L'Article 5 du Règlement numéro 859-2019, Règlement d'emprunt décrétant l'augmentation de la capacité de traitement de l'eau potable est remplacé par le suivant :

Pour pourvoir à soixante-quinze pour cent (75 %) des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation correspondant au périmètre urbain de Saint-Apollinaire tel que délimité à la carte 33 du règlement 285-2018 de la MRC de Lotbinière, laquelle est jointe comme annexe C du présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités	Facteur
Immeubles résidentiels		
Immeubles comportant un (1) seul logement	1.00	par logement
Immeubles comportant plus de un (1) logement	0.75	par logement
Résidence pour personnes âgées et maison de chambres	0.50	par logement
Immeubles non résidentiels (Composante non résidentielle)		
Immeubles dont la classe (code de mixité) est inférieure ou égale à 4 %	0.00	par local
Immeubles dont la classe (code de mixité) est inférieure ou égale à 15 %	0.25	par local
Immeubles dont la classe (code de mixité) est inférieure ou égale à 50 %	0.50	par local
Immeubles dont la classe (code de mixité) est supérieure à 50 %		
Dépanneurs et station-services avec lave-auto	8.00	par local
Épiceries grande surface	6.00	par local
Microbrasseries	6.00	par local
Complexes sportifs	6.00	par local
Gyms et salles d'entraînement	4.00	par local
Restaurants, bars et cafés	4.00	par local
Concessionnaires automobile	4.00	par local
Garderies privées	4.00	par local
Dépanneurs et station-services sans lave-auto	3.00	par local
Autres services de préparation de repas	3.00	par local
Services personnels (coiffure, esthétique, massothérapie, etc.)	3.00	par local
Soins de santé (Cliniques, instituts, centres, etc.)	3.00	par local
Garages et ateliers mécaniques	2.00	par local
Services d'entreposage et de récupération	2.00	par local
Autres commerces de détail (pharmacies, quicalleries, librairies, etc.)	2.00	par local
Services professionnels et bureaux administratifs (Notaires, comptables, courtiers, banques, etc.)	2.00	par local
Autres	2.00	par local
Hôtels et lieux d'hébergement	0.50	Par chambre
<i>Pour la composante résidentielle de l'immeuble mixte, se référer à la section précédente (Immeubles résidentiels)</i>		
Immeubles industriels		
Activités nécessitant de l'eau potable dans ses procédés de fabrication incluant le lavage récurrent des équipements et/ou véhicules	8.00	par local
Autres immeubles industriels	3.00	par local
Immeubles agricoles et forestiers		
Tous les immeubles	0.00	par immeuble
Autres immeubles		
Terrains vagues desservis	0.50	par immeuble

Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir à vingt-cinq pour cent (25 %) des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 5 MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT NUMÉRO 883-2020**5.1. Clause de taxation**

L'Article 5 du Règlement numéro 883-2020, Règlement d'emprunt décrétant le raccordement des puits 11-2018 et 12-2018 est remplacé par le suivant :

Pour pourvoir à soixante-quinze pour cent (75 %) des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation correspondant au périmètre urbain de Saint-Apollinaire tel que délimité à la carte 33 du règlement 285-2018 de la MRC de Lotbinière, laquelle est jointe comme annexe C du présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités	Facteur
Immeubles résidentiels		
Immeubles comportant un (1) seul logement	1.00	par logement
Immeubles comportant plus de un (1) logement	0.75	par logement
Résidence pour personnes âgées et maison de chambres	0.50	par logement
Immeubles non résidentiels (Composante non résidentielle)		
Immeubles dont la classe (code de mixité) est inférieure ou égale à 4 %	0.00	par local
Immeubles dont la classe (code de mixité) est inférieure ou égale à 15 %	0.25	par local
Immeubles dont la classe (code de mixité) est inférieure ou égale à 50 %	0.50	par local
Immeubles dont la classe (code de mixité) est supérieure à 50 %		
Dépanneurs et station-services avec lave-auto	8.00	par local
Épiceries grande surface	6.00	par local
Microbrasseries	6.00	par local
Complexes sportifs	6.00	par local
Gyms et salles d'entraînement	4.00	par local
Restaurants, bars et cafés	4.00	par local
Concessionnaires automobile	4.00	par local
Garderies privées	4.00	par local
Dépanneurs et station-services sans lave-auto	3.00	par local
Autres services de préparation de repas	3.00	par local
Services personnels (coiffure, esthétique, massothérapie, etc.)	3.00	par local
Soins de santé (Cliniques, instituts, centres, etc.)	3.00	par local
Garages et ateliers mécaniques	2.00	par local
Services d'entreposage et de récupération	2.00	par local
Autres commerces de détail (pharmacies, quicalleries, librairies, etc.)	2.00	par local
Services professionnels et bureaux administratifs (Notaires, comptables, courtiers, banques, etc.)	2.00	par local
Autres	2.00	par local
Hôtels et lieux d'hébergement	0.50	Par chambre
<i>Pour la composante résidentielle de l'immeuble mixte, se référer à la section précédente (Immeubles résidentiels)</i>		
Immeubles industriels		
Activités nécessitant de l'eau potable dans ses procédés de fabrication incluant le lavage récurrent des équipements et/ou véhicules	8.00	par local
Autres immeubles industriels	3.00	par local
Immeubles agricoles et forestiers		
Tous les immeubles	0.00	par immeuble
Autres immeubles		
Terrains vagues desservis	0.50	par immeuble

Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir à vingt-cinq pour cent (25 %) des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 6 MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT NUMÉRO 946-2022**6.1. Clause de taxation**

L'Article 5 du Règlement numéro 946-2022, Règlement d'emprunt décrétant les travaux de raccordement des puits 13-2021 et 14-2021 est remplacé par le suivant :

Règlement 1038-2026

Pour pourvoir à soixante-quinze pour cent (75 %) des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation correspondant au périmètre urbain de Saint-Apollinaire tel que délimité à la carte 33 du règlement 285-2018 de la MRC de Lotbinière, laquelle est jointe comme annexe C du présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités	Facteur
Immeubles résidentiels		
Immeubles comportant un (1) seul logement	1.00	par logement
Immeubles comportant plus de un (1) logement	0.75	par logement
Résidence pour personnes âgées et maison de chambres	0.50	par logement
Immeubles non résidentiels (Composante non résidentielle)		
Immeubles dont la classe (code de mixité) est inférieure ou égale à 4 %	0.00	par local
Immeubles dont la classe (code de mixité) est inférieure ou égale à 15 %	0.25	par local
Immeubles dont la classe (code de mixité) est inférieure ou égale à 50 %	0.50	par local
Immeubles dont la classe (code de mixité) est supérieure à 50 %		
Dépanneurs et station-services avec lave-auto	8.00	par local
Épiceries grande surface	6.00	par local
Microbrasseries	6.00	par local
Complexes sportifs	6.00	par local
Gyms et salles d'entraînement	4.00	par local
Restaurants, bars et cafés	4.00	par local
Concessionnaires automobile	4.00	par local
Garderies privées	4.00	par local
Dépanneurs et station-services sans lave-auto	3.00	par local
Autres services de préparation de repas	3.00	par local
Services personnels (coiffure, esthétique, massothérapie, etc.)	3.00	par local
Soins de santé (Cliniques, instituts, centres, etc.)	3.00	par local
Garages et ateliers mécaniques	2.00	par local
Services d'entreposage et de récupération	2.00	par local
Autres commerces de détail (pharmacies, quicalleries, librairies, etc.)	2.00	par local
Services professionnels et bureaux administratifs (Notaires, comptables, courtiers, banques, etc.)	2.00	par local
Autres	2.00	par local
Hôtels et lieux d'hébergement	0.50	Par chambre
<i>Pour la composante résidentielle de l'immeuble mixte, se référer à la section précédente (Immeubles résidentiels)</i>		
Immeubles industriels		
Activités nécessitant de l'eau potable dans ses procédés de fabrication incluant le lavage récurrent des équipements et/ou véhicules	8.00	par local
Autres immeubles industriels	3.00	par local
Immeubles agricoles et forestiers		
Tous les immeubles	0.00	par immeuble
Autres immeubles		
Terrains vagues desservis	0.50	par immeuble

Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir à vingt-cinq pour cent (25 %) des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Règlement 1038-2026

ADOPTÉ À SAINT-APOLLINAIRE CE 4^e JOUR DE MAI 2026.

Jonathan Moreau, maire

Alex Brouillard, greffier-trésorier adjoint

Avis de motion : 13 avril 2026

Dépôt du projet de règlement : 13 avril 2026

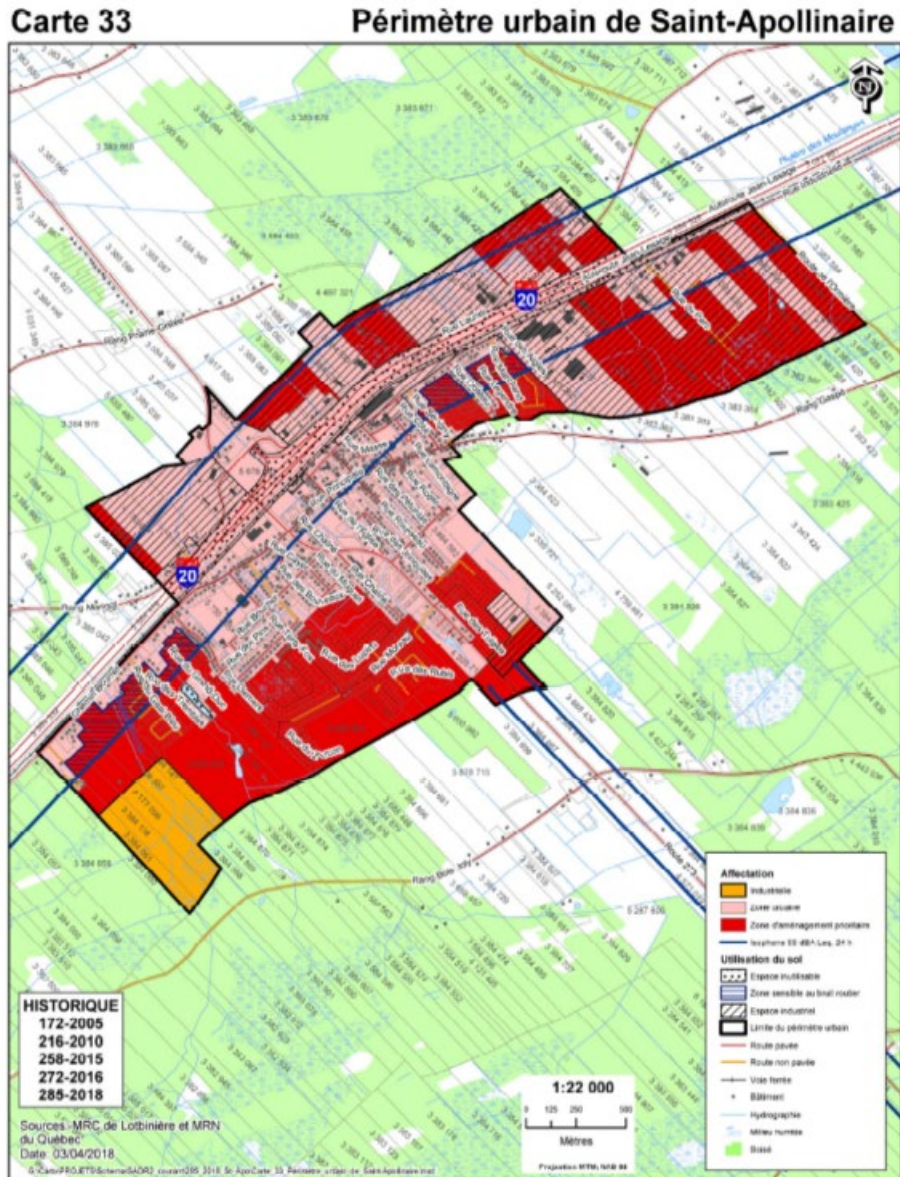
Adoption du règlement : 04 mai 2026

Tenue du registre (le cas échéant) : NA

Approbation par le MAMH :

Avis public d'entrée en vigueur :

ANNEXE A PÉRIMÈTRE URBAIN DE SAINT-APOLLINAIRE



Règlement numéro 285-2018
Agrandissement du périmètre urbain de Saint-Apollinaire

MRC de Lotbinière – 11 juillet 2018